

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 07 AVRIL 2025 **à 18h30 à la MAIRIE**

Présents : Jean Baylet, Elodie Zaccari, André Latxague Fanny Barthe, Patrick Gausset, Pascal Lannebère, Marc Remazeilles, Olivier Schneyder, Ramuntxo Recarte, Laetitia Urraca

Absents ayant donné pouvoir : Sophie Errecalde (Pouvoir P.Gausset), Muriel Stutzmann (pouvoir à J.Baylet), Marie-Josée Dabbadie (pouvoir à E.Zaccari), Marie Couture (pouvoir à L.Urraca), Marine Amelin (pouvoir P.Lannebère, Bertrand Mirailh (pouvoir à A.Latxague)

Absents excusés : Elise Flament

Date de convocation : 01.04.2025

Secrétaire de séance : Elodie Zaccari

ORDRE DU JOUR :

	OBJET	Décision	DR/R	
	0. Désignation du secrétaire de séance			
DCM 2025/04/001	1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24.03.2025	Délibération		J. BAYLET
BUREAU MUNICIPAL				
	2. Comptes-rendus des décisions du Maire			J. BAYLET
DCM 2025/04/002	3. Vote du budget 2025 de la Commune	Délibération	R	J. BAYLET
DCM 2025/04/003	4. Vote du budget 2025 du Centre de loisirs	Délibération	R	J. BAYLET
DCM 2025/04/004	5. Vote du budget 2025 de la Caisse des Ecoles	Délibération	R	J. BAYLET
DCM 2025/04/005	6. Vote de l'Etat N° 1259 FDL 2025	Délibération	R	J. BAYLET
DCM 2025/04/006	7. Vote des Taux d'imposition 2025	Délibération	R	J. BAYLET
DCM 2025/04/007	8. Attributions des subventions aux associations 2025	Délibération	R	F.BARTHE
	9. Discussion sur la tarification des locations de la Salle Mosaïque			F.BARTHE
DCM 2025/04/008	10. Demande de FEC 2025	Délibération	R	J. BAYLET
DCM 2025/04/009	11. Réalisation d'un emprunt	Délibération	R	J. BAYLET
DCM 2025/04/010	12. Emplois saisonniers ACM	Délibération	R	J. BAYLET
DCM 2025/04/011	13. Emplois saisonniers Services Techniques	Délibération	R	J. BAYLET
DCM 2025/04/012	14. Protection sociale du Personnel –Actualisation Participation en matière de prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation suite avis du CDG 40	Délibération	R	J. BAYLET
DCM 2025/04/013	15. Protection sociale du Personnel – Actualisation Participation en matière de santé dans le cadre d'une procédure de labellisation suite avis du CDG 40	Délibération	R	J. BAYLET
ENVIRONNEMENT				
	16. Information sur le groupement portée par le Sitcom en partenariat avec Citéo pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus			J. BAYLET
AFFAIRES SCOLAIRES – ACTION SOCIALE				
DCM 2025/04/014	17. Montants des participations des Communes à l'ACM	Délibération	R	E. ZACCARI
DCM 2025/04/015	18. Participations des communes membres aux frais de fonctionnement de l'ACM	Délibération	R	E. ZACCARI
DCM 2025/04/016	19. Reversement par la Commune à l'ACM de prestation de service enfance jeunesse des mercredis	Délibération	R	E. ZACCARI

■ Désignation du secrétaire de séance : Madame Elodie Zaccari est désignée secrétaire de séance.

DCM 2025/04/001 - Approbation du procès-verbal de la séance du 24.03.2025

Le procès-verbal de la séance du 24 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

VOTANT : 16

POUR : 16

Unanimité

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

BUREAU MUNICIPAL

Comptes-rendus des décisions du Maire

Objet : Convention entre la Commune de Saint André de Seignanx et Madame EL DARLEON Maéva pour l'installation d'une remorque de restauration ambulante

Le Maire de SAINT ANDRE DE SEIGNANX,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 29/06/2020, autorisant notamment le Maire à fixer les tarifs de stationnement sur le domaine public,

DECIDE

Article 1 : Madame El Darléon Maéva est autorisée à installer sa remorque de restauration ambulante Allée de Camiade, près du tri sélectif, de la Commune de Saint André de Seignanx **le mardi de 18h à 22h à compter du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 30 juin 2025.**

Le montant de la redevance mensuelle reste fixé à 20 euros.

Article 2 : Conformément à l'article L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire et la Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Objet : DEMANDE DE DETR ET CRTE- TRAVAUX DE CHARPENTE ET DEVOIEMENT DES RESEAUX VMC POUR POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Le Maire de SAINT ANDRE DE SEIGNANX,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 12/04/2021,

CONSIDERANT que les travaux d'installation de panneaux photovoltaïques ne sont pas éligibles et que ceux de charpente entrent dans le cadre des opérations ouvrant droit à la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et/ou de la DSIL) et au CRTE.

DECIDE

Article 1 : de modifier le plan de financement, en ne faisant apparaître que le montant hors taxe des travaux de renforcement du toit et le dévoiement des réseaux VMC pour permettre la pose des panneaux photovoltaïques soit 10 998 € HT ;

Article 2 : de solliciter la subvention au titre de la DETR correspondant à 40 % du dit montant hors taxes soit 4 399 €.

Article 3 : de solliciter 4 000 € au titre de la subvention CRTE.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et sera affichée en Mairie.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Le Conseil Municipal approuve ces décisions à l'unanimité

DCM 2025/04/002 – Vote du budget 2025 Commune

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération en date du 13 novembre 2023 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **VOTE** le budget primitif 2025 en équilibre pour la Commune de Saint André de Seignanx, tel qu'il est présenté dans la vue d'ensemble ci-dessous :

	BUDGET PRIMITIF 2025	
	Dépenses	Recettes
Section de Fonctionnement	1 746 944 € 07	1 746 944 € 07
Section d'Investissement	640 209 € 17	640 209 € 17
	Dont 122 616 € 00 de RAR	Dont 914 € de RAR

TOTAL BUDGET 2025	2 387 153 € 24	2 387 153 € 24
-------------------	----------------	----------------

➤ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTANT : 16 POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DCM 2025/04/003 – Vote du budget 2025 Centre de Loisirs

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération en date du 13 novembre 2023 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **VOTE** le budget primitif 2025 en équilibre pour l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM), tel qu'il est présenté dans la vue d'ensemble ci-dessous :

	BUDGET PRIMITIF 2025	
	Dépenses	Recettes
Section de Fonctionnement	265 851 € 56	265 851 € 56
Section d'Investissement	0 € 00	0 € 00

TOTAL BUDGET 2025	265 851 € 56	265 851 € 56
-------------------	--------------	--------------

➤ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTANT : 16 POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DCM 2025/04/004 – Vote du budget 2025 Caisse des Ecoles

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération en date du 13 novembre 2023 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

LE COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **VOTE** le budget primitif 2025 en équilibre pour la Caisse des Ecoles, tel qu'il est présenté dans la vue d'ensemble ci-dessous :

	BUDGET PRIMITIF 2025	
	Dépenses	Recettes
Section de Fonctionnement	7 781 € 00	7 781 € 00
Section d'Investissement	0 € 00	0 € 00
TOTAL BUDGET 2025	7 781 € 00	7 781 € 00

➤ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTANT : 16 POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DCM 2025/04/005 – Vote de l'Etat N° 1259 FDL 2025

L'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales 2025 est présenté aux élus et reprend les éléments des taux 2024 pour exposer les produits attendus en 2025 soit :

La taxe foncière bâtie	606 413€
La taxe foncière non bâtie	35 020€
La taxe d'habitation	30 342€
La cotisation foncière des entreprises	
TOTAL	671 775€

Décision : Adopté à l'unanimité

VOTANT : 16 POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DCM 2025/04/006 – Vote des Taux d'imposition 2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les termes de l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020, n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances, qui acte la suppression de la Taxe d'Habitation des résidences principales pour les collectivités.

Ainsi, le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties est égal au taux de la TFPB communal qui est de 22,18% ajouté au taux de la TFPB du département qui est de 16,97 %, soit (22,18 + 16,97) %.

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies et decies du CGI.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer pour l'année 2025 les taux d'imposition relatifs aux trois taxes directes locales. Le Conseil municipal doit décider du montant de chacune de ces trois taxes.

Monsieur le Maire donne lecture des bases d'imposition prévisionnelles 2025 notifiées par l'Administration fiscale.

- Taxe foncière bâtie (TFB) : **1.504.000 €**
- Taxe foncière non bâtie (TFNB) : **50 200 €**

- Taxe d'habitation (TH) : **156 400 €**

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur les taux d'imposition 2025 de la façon suivante :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 40,32 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 69,76 %
- Taxe d'habitation 19.40 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, à l'unanimité, de **fixer les taux d'imposition 2025** comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **40,32 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **69,76 %**
- Taxe d'habitation **19,40 %**
- **Produit fiscal attendu : 671 775 €**

CHARGE Monsieur le Maire de l'application de la présente décision.

VOTANT : 16 POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DCM 2025/04/007 – Attributions des subventions aux associations 2025

Monsieur le Maire rappelle que la somme de **10 000 Euros** a été inscrite à l'article **65748** - Subventions de fonctionnement aux associations.

Il convient aujourd'hui de préciser les montants des subventions allouées à chaque association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

CONFIRME à l'unanimité que les subventions attribuées aux associations intervenant sur la Commune sont réparties comme suit :

- ♦ ACCA-ASSOCIATION COMMUNALE CHASSE de St-André-de-Seignanx 400 Euros
- ♦ AMICALE DES RETRAITES LOUS BAGANS de St-André-de-Seignanx 500 Euros
- ♦ ASC- ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE St-André-de-Seignanx 500 Euros
- ♦ CLUB EVASION de St-André-de-Seignanx 300 Euros
- ♦ COMITE DES FETES LES VAILLANTS de St-André-de-Seignanx 3000 Euros
- ♦ SAINT ANDRE DES ARTS de St-André-de-Seignanx 100 Euros
- ♦ CHŒUR AND CO de St-André-de-Seignanx 1200 Euros
- ♦ BIEN ETRE ET PARTAGE de St-André-de-Seignanx 250 Euros
- ♦ CONSEIL DES SAGES de St-André-de-Seignanx 1000 Euros
- ♦ ASSM RUGBY St-Martin-de-Seignanx 600 Euros
- ♦ BASKET BIAUDOS SAINT MARTIN 200 Euros
- ♦ BIK'HEARTS 300 Euros
- ♦ MARAIS D'ORX 50 Euros
- ♦ FOOTBALL CLUB St-Martin-de-Seignanx 400 Euros
- ♦ ENTRAIDE DU SEIGNANX St-Martin-de-Seignanx 100 Euros
- ♦ PALOUME Pouydesseaux 50 Euros
- ♦ COMICE AGRICOLE CANTONAL St-Martin-de-Seignanx 150 Euros
- ♦ COMITE DEPARTEMENTAL PREVENTION ROUTIERE LANDES 150 Euros

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

VOTANT : 16 POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Discussion sur la tarification des locations de la Salle Mosaïque

La question du maintien de la possibilité pour des particuliers ou entreprises de louer la salle en semaine est évoquée, deux propositions sont faites en ce sens. Les demandes sont rares mais elles existent.

La Commission Vie Associative propose une évolution des tarifs de la salle Mosaïque.

La convention type sera modifiée en conséquence des changements évoqués. Elle tiendra compte aussi des changements d'organisation interne de gestion des réservations et états de lieux, ainsi que des jauges fixées. La

vaisselle et les couverts sont compris dans le tarif de la location, en cas de casse ou de perte, le montant sera déduit de la caution selon le barème établi.

Proposition 1 – avec possibilité de louer la salle en semaine : 14 votes pour 2 contre

Proposition 2 – sans possibilité de louer la salle en semaine : 2 votes pour 14 contre

DCM 2025/04/008 – Demande de FEC 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que chaque année, le Conseil Départemental attribue au Canton de Saint Martin de Seignanx une subvention dans le cadre du **Fonds d'Equipement des Communes (FEC) pour l'exercice 2025.**

Monsieur le Maire présente le devis relatif à la réalisation d'un city stade et propose au Conseil Municipal de demander une subvention de 5000 Euros au titre du Fonds d'Equipement des Communes 2025.

Véhicules	Montant HT (€)	Montant TTC(€)
Construction d'un city stade	55 676.20	66 811.44
TOTAL	55 676.20	66 811.44

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

CONSIDERANT que la construction d'un city stade entre dans le cadre de la programmation du Fonds d'Equipement des Communes du Conseil Départemental des Landes,

SOLLICITE l'attribution d'une subvention de 5000 Euros au titre du Fonds d'Equipement des Communes 2025,

PRECISE QUE les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025 de la Commune,

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

VOTANT : 16 POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DCM 2025/04/009 – Réalisation d'un emprunt

Présentation jointe OUI NON

Commentaires :

5 établissements bancaires ont été sollicités dans le cadre de la mise en place d'un emprunt afin de financer les différents projets d'investissement. Pour le moment, tous n'ayant pas répondu, en attendant d'avoir de plus amples informations la décision est reportée.

Décision : Approbation à l'unanimité

VOTANT : 16 POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DCM 2025/04/010 – Emplois saisonniers ACM

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'emplois non permanents à temps non complet de : 5 ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX, catégorie hiérarchique C, en raison d'accroissement saisonnier d'activité dans le service de **l'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS DOUS PITCHOUNS** pour la période du 21 AVRIL au 2 MAI 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, DECIDE A L'UNANIMITE DE CREER LES EMPLOIS NON-PERMANENTS SUIVANTS (en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique)

GRADE	ACM
ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL Catégorie C	5 postes pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité Missions animation et surveillance ▪ du 21/04/2025 au 02/05/2025 inclus 1 poste = 75h00 pour la période ▪ du 21/04/2025 au 02/05/2025 inclus 1 poste = 72h00 pour la période ▪ du 21/04/2025 au 25/04/2025 inclus 1 poste = 36h00 pour la période ▪ du 28/04/2025 au 02/05/2025 inclus 1 poste = 36h00 pour la période Mission AESH ▪ du 02/05/2025 au 02/05/2025 inclus 1 poste = 9h00 pour la période

➤ Les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL, emplois de catégorie hiérarchique C,

➤ Le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique** pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois**.

➤ Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

VOTANT : 16 POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DCM 2025/04/011 – Emplois saisonniers Services Techniques

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir la création de 2 emplois temporaires à temps complet, d'Adjoints Techniques, catégorie hiérarchique C. en raison d'un accroissement saisonnier d'activité dans les services techniques municipaux pour la période du **1^{er} Juillet 2025 au 31 Août 2025**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, DECIDE A L'UNANIMITE :

■ **De CREER 2 emplois non permanents à temps complet d'Adjoints Techniques, catégorie C, pour la période du 1^{er} Juillet 2025 au 31 Août 2025** pour faire face à l'accroissement d'activités dans les services techniques municipaux :

• **Du 01/07/2025 au 31/07/2025 = 1 poste - 35h/semaine**

• **Du 01/08/2025 au 31/08/2025 = 1 poste - 35h/semaine**

■ Que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions de : entretien des espaces verts- Petits travaux d'entretien des bâtiments et des matériels.

■ Que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'ADJOINT TECHNIQUE, emploi de catégorie C.

■ Que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique** pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois**.

■ Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

■ Que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

VOTANT : 16 POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DCM 2025/04/012 – Protection sociale du Personnel –Actualisation Participation en matière de prévoyance dans le cadre d’une procédure de labellisation suite avis du CDG 40

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L.827-9 à 12 du Code Général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir certains risques auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public :

- Elle deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent.

Notre collectivité participe au risque de prévoyance depuis plusieurs années, via la modalité dite de la labellisation. La délibération du Conseil Municipal en date 14 septembre 2020 fixe cette participation de la façon suivante :

- Agents de catégorie A : Indice majoré 598 = 7,12 €/mois
- Agents de catégorie B : Indices majorés 379 à 551 = de 9,09 € à 5,76 € par mois et par agent,
- Agents de catégorie C : Indices majorés 327 à 393 = de 10,54 € à 8,77 € par mois et par agent.

Or, il n'est plus aujourd'hui autorisé de moduler la participation financière en fonction de la catégorie hiérarchique des agents. C'est pourquoi, afin de pouvoir continuer à la moduler dans un but d'intérêt social, nous devons prendre en compte la rémunération totale et la situation familiale de l'agent.

En outre, en ce qui concerne le risque santé, contrairement au « contrat groupe », la modalité dite de labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie et la liberté de choix du coût de l'assurance, c'est pourquoi cette modalité paraît la plus adaptée aux besoins des agents.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, les articles L827-1 à L827-12,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

VU la délibération du 14/09/2020, fixant les montants de la participation employeur de notre collectivité, concernant la protection sociale complémentaire prévoyance,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 relatif à l'obligation de participation financière des employeurs territoriaux pour les complémentaires « prévoyance » et « santé »,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissant les montants de références,

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 10 mars 2025,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans des conditions définies à l'article L.827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités mentionnés à l'article L.827-3 du CGFP et qui ont labellisés dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du code des assurances,

Considérant que chaque agent pourra percevoir une participation par la collectivité, sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit au nom de l'agent (prévoyance),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'appliquer la participation employeur suivante :

Rémunération brute mensuelle	Participation mensuelle prévoyance
< 1 500 €	13 €
Entre 1501 € et 1800 €	10 €
> 1801 €	9 €

Pour cela, il sera pris en compte le montant brut de la rémunération au 1^{er} janvier de l'année et ceci pour l'année entière.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- de **RENOUVELER LA PARTICIPATION** au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la prévoyance ;
- dans un but d'intérêt social, de **FIXER** la participation sociale complémentaire en matière de prévoyance conformément au tableau ci-dessus ;
- **PRECISE** que la participation sera versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé) qui souscrivent à un contrat labellisé.

VOTANT : 16 POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DCM 2025/04/013 – Protection sociale du Personnel – Actualisation Participation en matière de santé dans le cadre d'une procédure de labellisation suite avis du CDG 40

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L.827-9 à 12 du Code Général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir certains risques auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public :

- Elle deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties santé, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € par mois et par agent.

Notre collectivité participe au risque de santé depuis plusieurs années, via la modalité dite de la labellisation. La délibération du Conseil Municipal en date 14 septembre 2020 fixe cette participation de la façon suivante :

- Agents de catégorie A : Indice majoré = 7,37 €/mois
- Agents de catégorie B : Indices majorés 379 à 551 = de 10,91 € à 8,43 € par mois et par agent,
- Agents de catégorie C : Indices majorés 327 à 393 = de 13,16 € à 10,52 € par mois et par agent.

Or, il n'est plus aujourd'hui autorisé de moduler la participation financière en fonction de la catégorie hiérarchique des agents. C'est pourquoi, afin de pouvoir continuer à la moduler dans un but d'intérêt social, nous devons prendre en compte la rémunération totale et la situation familiale de l'agent.

En outre, en ce qui concerne le risque santé, contrairement au « contrat groupe », la modalité dite de labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie et la liberté de choix du coût de l'assurance, c'est pourquoi cette modalité paraît la plus adaptée aux besoins des agents.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, les articles L827-1 à L827-12,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

VU la délibération du 14/09/2020, fixant les montants de la participation employeur de notre collectivité, concernant la protection sociale complémentaire santé,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 relatif à l'obligation de participation financière des employeurs territoriaux pour les complémentaires « prévoyance » et « santé »,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissant les montants de références,

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 10 mars 2025,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans des conditions définies à l'article L.827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités mentionnés à l'article L.827-3 du CGFP et qui ont labellisés dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du code des assurances,

Considérant que chaque agent pourra percevoir une participation par la collectivité, sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit au nom de l'agent (santé),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'appliquer la participation employeur suivante :

Rémunération brute mensuelle	Participation mensuelle brute santé
< 1 500 €	20 €
Entre 1501 € et 1800 €	18 €
> 1801 €	15 €

Pour cela, il sera pris en compte le montant brut de la rémunération au 1^{er} janvier de l'année et ceci pour l'année entière.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- de **RENOUVELER LA PARTICIPATION** au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la santé ;
- dans un but d'intérêt social, de **FIXER** la participation sociale complémentaire en matière de santé conformément au tableau ci-dessus ;
- **PRECISE** que la participation sera versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé) qui souscrivent à un contrat labellisé.

VOTANT : 16 POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

ENVIRONNEMENT

Information sur le groupement portée par le Sitcom en partenariat avec Citéo pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

L'éco-organisme Citéo propose un accompagnement aux communes afin de lutter contre les déchets abandonnés diffus. Une subvention est proposée afin d'aider à mettre en place des solutions pour lutter contre ce type de déchets. Il sera possible par la suite de bénéficier de subventions complémentaires. Pour obtenir ce financement, il sera nécessaire de mettre en place un plan de lutte, et de rendre compte des budgets mis en œuvre pour ce projet. 1701€ pourront être attribués à la commune.

Le Conseil Municipal approuve cette proposition.

VIE SOCIALE ET AFFAIRES SCOLAIRES

DCM 2025/04/014 – Montants des participations des Communes à l'ACM

Outre les enfants du village, l'Accueil Collectif de Mineurs de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (A.C.M.) accueille des enfants de BIARROTTE, BIAUDOS, SAINT-BARTHELEMY et SAINT-LAURENT-DE-GOSSE. Toutes ces Communes participent au fonctionnement de l'A.C.M. en fonction du nombre de journées-enfants effectuées.

Monsieur le Maire donne le détail à l'Assemblée des montants prévisionnels des participations financières des communes membres du centre de loisirs pour l'année 2025.

Monsieur le Maire rappelle que les participations sont versées par semestre.

La participation du 1^{er} semestre correspond à 50% de la participation annuelle estimée et la participation du second semestre est ajustée en fonction du pourcentage de fréquentation réalisé sur l'année pour chaque commune.

COMMUNES	PARTICIPATIONS en € ANNEE 2025
BIARROTTE	5 721.55
BIAUDOS	29 065.47
SAINT ANDRE DE SEIGNANX	64 996.81
SAINT BARTHELEMY	3 318.50
SAINT LAURENT DE GOSSE	11 328.67
TOTAL	114 431.00

Le Conseil Municipal,

Ayant ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

➤ **FIXE** à l'unanimité les montants des participations à la section de fonctionnement du Budget Primitif 2025 du Centre de Loisirs DOUS PITCHOUNS de chaque commune membre du centre de loisirs.

➤ **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

VOTANT : 16 POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DCM 2025/04/015 – Participations des communes membres aux frais de fonctionnement de l'ACM

Outre les enfants du village, l'Accueil Collectif de Mineurs de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (A.C.M.) accueille des enfants de BIARROTTE, BIAUDOS, SAINT-BARTHELEMY et SAINT-LAURENT-DE-GOSSE.

Toutes ces Communes participent au fonctionnement de l'A.C.M. en fonction du nombre de journées-enfants effectuées.

La Commune de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX supporte entièrement des frais à caractère général.

Après avoir consulté les Maires des Communes concernées, il convient de faire participer les Communes de la même manière pour les articles suivants :

- ⇒ Article 60611 : Eau et assainissement : 634 Euros
- ⇒ Article 60612 : Energie-Electricité : 1268 Euros
- ⇒ Article 60631 : Fournitures d'entretien : 634 Euros
- ⇒ Article 6161 : Primes d'assurances : 600 Euros
- ⇒ Article 62871 : Logiciel et téléphonie : 1000 Euros

Le Conseil Municipal,

Ayant ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE** à l'unanimité de répartir les frais à caractère généraux énoncés ci-dessus entre les 5 communes en fonction du nombre de journées-enfants par Commune.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à facturer les sommes dues aux Communes.

VOTANT : 16 POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DCM 2025/04/016 – Reversement par la Commune à l'ACM de prestation de service enfance jeunesse des mercredis

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la déclaration réelle 2024 de la CAF pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

En effet, 15 665,50 heures ont été réalisées sur le temps des mercredis : 7 016 heures 50 concernent des enfants de moins de 6 ans et 8 649 heures des enfants de plus de 6 ans.

La CAF finance 98 % de ces heures soit 15 352 heures 19.

Le taux de financement est de 0.59 € par heure ce qui fait un montant de 9 057 € 79.

La Commune de SAINT ANDRE DE SEIGNANX a perçu cette somme, sur son budget principal, dans la prestation de service enfance jeunesse périscolaire.

Il convient donc que cette somme soit reversée par la Commune sur le budget du Centre de Loisirs, à l'article 7478 « Autres organismes ».

Le Conseil Municipal,

Ayant ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

➤ **ACCEPTE** à l'unanimité le reversement de 9 057 € 79 par la Commune de Saint André de Seignanx sur le budget du centre de loisirs.

➤ **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

VOTANT : 16

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Saint-André-de-Seignanx, le 12 avril 2025

**Le Maire,
Jean BAYLET**



Le secrétaire de séance,

A blue ink signature, likely belonging to the secretary of the session, written in a cursive style.

